



ARRETE MUNICIPAL N° 406 / 2012

RELATIF AU PERMIS DE DETENTION D'UN CHIEN DE 1^{ème} CATEGORIE

Le Maire de la ville de Juvignac,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2212-1,

Vu le code rural et plus particulièrement les articles L. 211-12 et suivants, D.211-3-1 et suivants et R.211-5 et suivants,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu le décret n° 2007-1318 du 6 septembre 2007 relatif à l'évaluation comportementale des chiens pris en application de l'article L. 211-14-1 du code rural,

Vu le décret n° 2008-1158 du 10 novembre 2008 relatif à l'évaluation comportementale des chiens prévue à l'article L. 211-14-1 du code rural et à son renouvellement,

Vu le décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural,

Vu le décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif à la formation portant sur l'éducation et le comportement canin, ainsi que sur la prévention des accidents, au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L.211-14 du code rural et à la protection des animaux de compagnie a été publié au journal officiel du 31 décembre 2009,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté interministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural,

Vu l'arrêté interministériel du 28 août 2009 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L.211-14-1 du code rural,

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 2009, modifiant l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-I-030 du 7 janvier 2010 fixant la liste départementale des vétérinaires inscrits en vue de réaliser des évaluations comportementales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-I-031 du 7 janvier 2010 fixant la liste départementale des sapisiteurs inscrits en vue de réaliser des formations portant sur l'éducation et le comportement canin, ainsi que sur la prévention des accidents

CONSIDERANT que Mme BOUABDELLA Rachel née BOUABDELLA domiciliée à la résidence des terrasses du Golf – 992 Allée des thermes 34 990 JUVIGNAC propriétaire du chien de première catégorie dénommé BAHIA identifié.250 269 200 081 940, né le 22/04/2006, de sexe Femelle, de type American Staff a rempli toutes les conditions nécessaires citées dans le code rural,

CONSIDERANT que Mme BOUABDELLA Rachel nous a présenté les pièces justificatives au dossier, suivantes:

- Carte d'identification
- Passeport européen
- Vaccination antirabique
- Assurance responsabilité Civile du propriétaire ou détenteur dans les conditions prévues à l'article R 211-7 du Code Rural,
- Stérilisation dudit chien
- Obtention de l'attestation d'aptitude par le propriétaire,
- Réalisation de l'évaluation comportementale du chien susvisé

ARRÊTE



Article 1 : Le permis de détention prévu à l'article L.211-14 du code rural est délivré à :

- Nom : BOUABDELLA
- Prénom : Rachel
- Qualité : Propriétaire Détenteur de l'animal ci-après désigné
- Adresse ou domiciliation : Rés terrasses du Golf – 992 Allée des thermes 34 990 JUVIGNAC
- Assuré(e) au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : CANI ASSUR
N° contrat : 1H0128865 Validité : 28/02/2013
Détentrice de l'attestation d'aptitude délivrée le : 05/12/2009
Par : RAMBAUD Valérie N° habilitation : 2009-30 / 01

Pour le chien ci-après identifié :

- Nom : BAHIA
- Type : American Staff
- N° de pedigree si le chien est inscrit au Livre des origines français : NEANT
- Catégorie : 1^{ère} 2^{ème}
- Date de naissance ou âge :
- Sexe : Mâle Femelle
- N° identification : 250 269 200 081 940 effectuée le : 26/06/2006
- Vaccination antirabique effectuée le : 25/05/2013 par : HERZOG Sandrine (30)
- Stérilisation effectuée le : 09/10/2007 par : HERZOG Sandrine
- Evaluation comportementale effectuée le : 17/01/2009 par : Dr BEAUMONT Gérard

- Passeport européen N° :FRSN 07185598

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1^{er} de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être casés aux tiers,
- de la vaccination antirabique du chien,
- et de l'évaluation comportementale du chien considéré.

Article 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, ce dernier devra être présenté à la mairie du nouveau domicile. De même, il devra informer la Police Municipale ayant enregistré le présent permis du départ de l'animal de la commune.

Article 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n°998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1^{er}.

Article 5 : Tout fait de morsure d'une personne par ce chien doit être déclarée par son propriétaire ou son détenteur à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou détenteur de l'animal.

Dans ce cas, le propriétaire ou le détenteur du chien est en outre tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance sanitaire définie en application du premier alinéa de l'article L.223-10, à une nouvelle évaluation comportementale mentionnée à l'article L.211-14-1, qui sera communiquée au maire.

Si les résultats de cette nouvelle évaluation le justifient, le maire peut, alors, abroger le permis de détention délivré par cet arrêté.

Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1^{er}.

Fait à Juvignac, le 11 Octobre 2012

Le Maire,
Danièle ANTOINE SANTONJA



Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
Le
Et publication
Le